



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 5 - FEVRIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - du 21/01/2013 - Relative à la demande d'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo- articulaire Délivrée à la SARL IRM ADOUR/ MARSAN	1
---	---

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Avis - du 21/11:2012 - relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail en date du 4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers de la Gironde, des Landes et du Lot- et- Garonne (IDCC n °8723)	4
---	---

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2012170-0001 - du 18/06/2012 - Fixation des tarifs journaliers des prestations du Centre Hospitalier de Saint Sever	5
Arrêté N °2012173-0001 - du 21/06/2012 - Fixation des tarifs journaliers des prestations Du Centre Hospitalier de Mont de Marsan	7
Arrêté N °2012179-0001 - du 27/06/2012 - Fixation des tarifs journaliers des prestations de l'Institut Hélio- Marin de LABENNE	10
Arrêté N °2012192-0003 - du 10/07/2012 - Fixation des tarifs journaliers des prestations Du Centre Hospitalier de Dax	12
Arrêté N °2012205-0001 - du 23/07/2012 - Fixation des tarifs journaliers des prestations de la Clinique Jean SARRAILH	15
Arrêté N °2012286-0001 - du 12/10/2012 - Fixation des tarifs journaliers des prestations de la Maison Saint Louis Soins de suite et de réadaptation SAINT VINCENT DE PAUL	17
Décision - du 01/01/2013 - portant définition des loyers applicables aux logements mis à disposition par l'établissement à titre onéreux	19
Décision - du 04/01/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD LEUS LANNES PEYREHORADE	20
Décision - du 21/12/2012 - Tarifs 2013 des prestations diverses assurées par le CH de Mont- de- Marsan dans le cadre de ses activités subsidiaires et de sa dotation non affectée	22
Décision - du 28/01/2013 - Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à EHPAD DOMAINE NAUTON TRUQUEZ à Peyrehorade	23

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2013025-0002 - du 25/01/2013 - portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « ASSOCIATION DES ARTS MARTIAUX DE YANG TAIJI DE POUYDESSEAUX »	25
--	----

Arrêté N °2013025-0003 - du 25/01/2013 - portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « ASSOCIATION OMNISPORT ET ARTS MARTIAUX (AOAM) »	27
Arrêté N °2013025-0004 - du 25/01/2013 - portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « GYMNASTIQUE VOLONTAIRE D'ESCOURCE »	29
Arrêté N °2013025-0005 - du 25/01/2013 - portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « HWARANG ADOUR CLUB »	31
Arrêté N °2013025-0006 - du 25/01/2013 - portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « LES ARCHERS D'AZUR »	33
Arrêté N °2013025-0007 - du 25/01/2013 - portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « SEIGNOSSE CAPBRETON FOOTBALL CLUB »	35
Arrêté N °2013025-0008 - du 25/01/2013 - modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « LES DAUPHINS DACQUOIS »	37
Arrêté N °2013025-0009 - du 25/01/2013 - modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 1946 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « MARENSIN FOOTBALL CLUB »	39
Arrêté N °2013025-0010 - du 25/01/2013 - modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « ROLLER CLUB DE SANGUINET »	41
Arrêté N °2013029-0005 - du 29/01/2013 - portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « TWIRLING BÂTON GRENAUDOIS »	43
Arrêté N °2013030-0001 - du 30/01/2013 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur vétérinaire COLEY Marion	45
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)	
Arrêté N °2012366-0006 - du 31/12/2012 - portant délégation de signature	47
Arrêté N °2012366-0007 - DU 31/12/2012 - portant délégation de signature	48
Arrêté N °2012366-0008 - du 31/12/2012 - portant délégation de signature	49
Arrêté N °2012366-0009 - du 31/12/2012 - Délégation du responsable du SIP	50
Arrêté N °2012366-0010 - du 31/12/2012 - Délégation du responsable du SIP	51
Arrêté N °2012366-0011 - du 31/12/2012 - portant délégation de signature	53
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2013029-0004 - du 29/01/2013 - portant nomination d'un comptable public	54
Arrêté N °2013030-0002 - du 30/01/2013 - portant création du comité de pilotage départemental du centenaire de la Première Guerre mondiale	55
Arrêté N °2013030-0003 - du 30/01/2013 - AUTOROUTE A63- N10 ENTRE SALLES ET SAINT- GEOURS DE MAREMNE - TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES ET D'ÉLARGISSEMENT - RÉALISATION DE LA TROISIÈME VOIE EN TERRE PLEIN CENTRAL (TPC)	57

Décision n° 2013 - 06 du 21 janvier 2013

*Relative à la demande d'autorisation d'installation
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
(IRM) spécialisé ostéo-articulaire*

— DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

— Département de l'Offre de Soins Hospitaliers

**Délivrée à la SARL IRM ADOUR/MARSAN
(40)**

**Le Directeur Général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D. 6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment l'article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le Code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 2010-336 du 10 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 8 mars 2012, modifiant l'arrêté du 13 décembre 2011 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

VU l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 17 avril 2012 relatif au bilan quantifié de l'offre de soins concernant les équipements matériels lourds en région Aquitaine,

VU la demande déclarée complète le 30 août 2012, présentée par la SARL IRM ADOUR / MARSAN, en cours de constitution, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40280 Saint-Pierre-du-Mont, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) spécialisé ostéo-articulaire, 1.5 Tesla, type MR 355 GE,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 19 décembre 2012,

CONSIDERANT que le Schéma régional d'organisation des soins – Plan régional de santé d'Aquitaine (SROS-PRS) 2012-2016, dans son volet « Imagerie médicale » fixe les objectifs suivants:

- répondre aux besoins en privilégiant les matériels non irradiants et en optimisant leur utilisation. Ainsi la substitution des actes de scanners au profit des actes IRM demeure un objectif du SROS, ainsi que l'adossement d'une IRM dédiée ou spécialisée ostéo-articulaire à une IRM polyvalente.
- mettre en place une politique visant à diminuer les délais de rendez-vous en IRM ; pour atteindre cet objectif, l'installation des appareils d'IRM dédiés ou spécialisés ostéo-articulaires doit être adossée à des IRM polyvalentes.
- privilégier les implantations d'équipements matériels lourds dans le cadre de plateaux d'imagerie médicale mutualisés à vocation territoriale. Ainsi, la recherche de coopération et de mutualisation entre les acteurs d'un même bassin de santé constitue l'un des critères de sélection des dossiers de demande d'autorisation.

CONSIDERANT que le SROS- PRS dans son volet « Traitement du cancer » fixe comme objectif l'optimisation du délai du rendez-vous pour l'accès aux examens d'imagerie nécessaires pendant les phases de dépistage, de diagnostic et de traitement du cancer.

CONSIDERANT que le SROS préconise la diversification du parc d'IRM par l'installation d'appareils d'IRM dédiés ou spécialisés ostéo-articulaires adossés à des IRM polyvalentes avec comme objectif de libérer des plages horaires pour diminuer les délais de rendez-vous et mieux répondre aux priorités de santé publique que sont les pathologies cancéreuses et les accidents vasculaires cérébraux,

CONSIDERANT que le fonctionnement de deux appareils d'IRM polyvalents sur le pôle de Mont de Marsan a permis une réduction substantielle des délais de rendez-vous d'examen : de 3 mois à 1 mois environ pour le centre hospitalier et de 4 à 6 semaines à environ 3 semaines pour les cabinets de radiologie privés,

CONSIDERANT que la 2^{ème} IRM polyvalente sur le pôle de Mont-de-Marsan n'a été mise en service que le 19 septembre 2012 et que ce délai est insuffisant pour apprécier le besoin résiduel non couvert par ces 2 IRM polyvalentes,

CONSIDERANT en conséquence que la demande ne répond pas à l'objectif prioritaire du SROS-PRS de diminuer les délais de rendez vous pour les IRM polyvalentes permettant une amélioration de l'accès aux examens autres, dont ceux concernant le traitement du cancer.

CONSIDERANT dès lors que la demande est prématurée,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER – L'autorisation, prévue à l'article L 6122-1 du Code de la santé publique, **est refusée** à la SARL IRM ADOUR / MARSAN, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT, en vue de l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique spécialisé ostéo-articulaire adossé au service de scanner déjà implanté, sur le site de la SAS Clinique des Landes, 250 rue Frédéric Joliot Curie, 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT.

ARTICLE 2- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Affaires sociales et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale des Landes sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2013

Le Directeur général de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine

Michel LAFORCADE



PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

**Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine (DIRECCTE)**

**Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de travail en date du
4 mars 1985 concernant les travaux d'aménagement et d'entretien forestiers
de la Gironde, des Landes et du Lot-et-Garonne (IDCC n°8723)**

Le Préfet de la région Aquitaine

Préfet de la Gironde

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant n° 46 du 21 novembre 2012

Objet :

Modifications de l'article 33 : Rémunération horaire

Signataires :

Organisations d'employeurs :

- Le Syndicat des Sylviculteurs de Sud-Ouest,
- La Fédération Régionale des Entrepreneurs des Territoires d'Aquitaine,
- La Fédération Régionale des Coopératives Agricoles d'Aquitaine,

Organisations syndicales de salariés :

- ~~Le Syndicat régional des Cadres d'Entreprises Agricoles C.F.E.-C.G.C. d'Aquitaine,~~
- l'Union Professionnelle Régionale Agroalimentaire C.F.D.T. d'Aquitaine,
- ~~l'Union Régionale des Syndicats des Travailleurs de la Forêt de Gascogne C.G.T.,~~
- le Syndicat Régional des Travailleurs de l'Agriculture F.O. d'Aquitaine.

Dépôt :

DIRECCTE, unité territoriale de Gironde – 118, cours du Maréchal Juin – 33075 BORDEAUX CEDEX

Le texte de cet avenant pourra y être consulté.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée. Leurs communications devront être adressées à Monsieur le Référent Régional Agricole - DIRECCTE – 19, rue Marguerite Crauste – 33074 BORDEAUX CEDEX.

**Fixation des tarifs journaliers des prestations
du Centre Hospitalier de Saint Sever**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1, et R.162-42-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22.13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/DSS/2012/131 du 16 mars 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2012 au Centre Hospitalier de Saint Sever sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	montant
11 Médecine	320.95 €
30 Moyen Séjour	156.36 €

Hospitalisation de jour	montant
57 Hôpital de jour médecine	320.95 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la directrice de l'Etablissement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 18 juin 2012

Pour La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe

signé

Anne BARON

**Fixation des tarifs journaliers des prestations
Du Centre Hospitalier de Mont de Marsan**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1, et R.162-42-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22.13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre hospitalier de Mont de Marsan pour l'année 2012

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2012 au Centre Hospitalier de Mont de Marsan sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	montant
11 Médecine	642,00€
12 Chirurgie	905,00€
19 Gynécologie Obstétrique	793,00€
20 Spécialités couteuses	1.658,00€
30 Moyen séjour	363,00€

Chambre particulière	43,00 €
----------------------	---------

Hospitalisation de jour	montant
50 Médecine ambulatoire	471,00€
52 Hémodialyse	917,00€
53 Chimiothérapie	1.061,00€
56 Rééducation fonctionnelle	357,00€
90 Chirurgie Ambulatoire	569,00€

Psychiatrie	montant
13 Hospitalisation complète ADULTES	319,00€
54 Hospitalisation de jour ADULTES	195,00€
55 Hospitalisation de jour ENFANTS	343,00€
60 Hospitalisation de nuit	130,00€

Le tarif de transport terrestre est fixé à 390,00€ la demi-heure.

Le tarif de transport aérien est fixé à 53,12€ la minute.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le directeur de l'Etablissement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 21 juin 2012

P/La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-sociale

signé

Fabienne RABAU

**Fixation des tarifs journaliers des prestations
de l'Institut Hélio-Marin
de LABENNE**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1, et R.162-42-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22.13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Hélio-Marin de Labenne Soins de suite et de réadaptation pour l'année 2012

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le tarif de prestation applicable à compter du 1er juillet 2012 à l'Institut Hélio-Marin de LABENNE Soins de suite et de réadaptation est fixé ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	montant
30 Soins de suite et de réadaptation	313,42 €
Chambre particulière	34,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la directrice de l'Etablissement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 27 juin 2012

P/La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
La Directrice de la Santé Publique
et de l'Offre Médico-sociale

signé

Fabienne RABAU

**Fixation des tarifs journaliers des prestations
Du Centre Hospitalier de Dax**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1, et R.162-42-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22.13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre hospitalier de Dax pour l'année 2012

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2012 au Centre Hospitalier de Dax sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	montant
11 Médecine	800,00€
12 Chirurgie	1.102,00€
13 Psychiatrie	736,00€
19 Gynécologie Obstétrique	1.130,00€
20 Spécialités couteuses	2.366,00€
30 Moyen séjour	506,00€
34 Thermal – Moyen séjour	275,00€

Chambre particulière 46,00 €

Hospitalisation de jour	montant
31 Rééducation fonctionnelle (rééducation cardiaque)	170,00€
50 Maladie de la nutrition	669,00€
53 Chimiothérapie	1.450,00€
55 Hospitalisation de jour enfants et adolescents	543,00€
57 Hospitalisation de jour Médecine	564,00€
58 Hospitalisation de jour Gériatrie	404,00€
70 HAD pédopsychiatrie	113,00€
90 Chirurgie Ambulatoire	848,00€

Le tarif de transport terrestre est fixé à 390,00€ la demi-heure.

Le tarif de transport terrestre (médicalisation) est fixé à 175,00€ la demi-heure.

Le tarif de transport aérien est fixé à 54,28€ la minute.

Le tarif de transport aérien médicalisé est fixé à 19,99€ la minute.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le directeur de l'Etablissement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 10 juillet 2012

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

signé

Nicole KLEIN

**Fixation des tarifs journaliers des prestations
de la Clinique Jean SARRAILH**

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1, et R.162-42-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22.13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique Jean SARRAILH pour l'année 2012

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2012 de la Clinique Jean SARRAILH sont fixés ainsi qu'il suit :

	code	montant
- hospitalisation à temps complet	14	391,99€
- hospitalisation de jour	55	195,99€
- hospitalisation de nuit	63	261,33€
- hospitalisation en post cure	37	...313,59€
- unité post aigüe pour adolescents UPA	39	470,39€

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le directeur de l'Etablissement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2012

La Directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine

signé

Nicole KLEIN

**Fixation des tarifs journaliers des prestations
de la Maison Saint Louis
Soins de suite et de réadaptation
SAINT VINCENT DE PAUL**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine**

- VU le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12, L.162-22-14, L.174-1, et R.162-42-4 ;
- VU le code de la santé publique, notamment son article R. 6145-26 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,
- VU l'arrêté du 2 mars 2012 modifiant l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L 162-22.13 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté ministériel du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 17 avril 2012 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la Maison Saint Louis Soins de suite et de réadaptation Saint Vincent de Paul pour l'année 2012.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er août 2012 de la Maison Saint Louis Soins de suite et de réadaptation Saint Vincent de Paul sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète	montant
30 Moyen Séjour	182,21 €
Chambre particulière	43,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la directrice de l'Etablissement et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2012

Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine
Par délégation
La Directrice Générale Adjointe

signé

Anne BOUYGARD



DECISION 01/2013

portant définition des loyers applicables aux logements mis à disposition par l'établissement à titre onéreux

Le Directeur,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé publique relatif aux attributions du Directeur des établissements publics de santé,

Considérant la composition du patrimoine immobilier de l'établissement à vocation d'habitation, non réservé au logement des internes ou au logement par nécessité absolue de service du personnel de direction,

Considérant la politique de recrutement de l'établissement en particulier dans le domaine médical, incluant la possibilité de mise à disposition temporaire d'un logement à titre onéreux,

Considérant la nécessité de définir une politique de gestion de ces logements afin d'en garantir en permanence la disponibilité pour d'éventuels recrutements,

Décide et arrête ce qui suit :

Article 1 :

À compter du 1^{er} janvier 2013, le montant des loyers appliqués aux logements mis à disposition par l'établissement, à titre onéreux, auprès de son personnel, est fixé selon la grille ci-après.

Article 2 :

Le montant des loyers varie selon :

- La taille du logement mis à disposition,
- La durée de la mise à disposition :
 - Inférieure ou égale à 3 mois,
 - Au-delà de 4 mois.

Article 3 :

Le montant des loyers fait l'objet d'une actualisation annuelle. Elle entre en vigueur au plus tard au 1^{er} du mois suivant cette opération de mise à jour.

Article 4 :

Le montant des charges locatives fait l'objet d'une actualisation annuelle. Elle entre en vigueur au plus tard au 1^{er} du mois suivant cette opération de mise à jour.

Article 5 :

La direction des affaires générales, médicales et des coopérations, la direction des affaires financières, la direction des achats, de l'hôtellerie et de la logistique et la direction des services techniques sont chargées de la mise en œuvre de la présente décision.

Fait à Mont-de-Marsan,
Le 1^{er} janvier 2013

Le Directeur du Centre Hospitalier

Monsieur Alain SOEUR

Décision du 4 janvier 2013

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD LEUS LANNES
PEYREHORADE*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 31/07/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 62 places, dont 61 places en HP, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 10/12/2003,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD LEUS LANNES situé à PEYREHORADE

(N° Finess 400782942) s'élève à 616 369.03 €, et se décompose comme suit :

- 605 693.56 € pour l'hébergement permanent,
- 10 675.47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 474.46 € pour l'hébergement permanent,
- 889.62 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : 28.61 €

GIR 3-4 : 20.34 €

GIR 5-6 : 12.06 €

Résidents de moins de 60 ans : 0.00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 4 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,

Par délégation,

La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Fabienne RABAU

DECISION TARIFAIRE – RECETTES DIVERSES

N° 06-2012

Tarifs 2013 des prestations diverses assurées par le CH de Mont-de-Marsan dans le cadre de ses activités subsidiaires et de sa dotation non affectée

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN,

VU l'article R.6145-36 du Code de la santé Publique précisant que pour le recouvrement des recettes autres que les dotations, forfaits annuels et recettes relatives à la facturation des tarifs de prestations, l'Ordonnateur décide selon les modalités prévues dans les conventions en cours ou les dispositions réglementaires en vigueur du tarif des autres recettes,

DECIDE

ARTICLE 1 : Les tarifs 2013 des prestations diverses assurées par le Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan dans le cadre de ses activités subsidiaires et de sa dotation non affectée sont fixés tels que présentés dans le document annexé.

ARTICLE 2 : Ces tarifs prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ils annulent et remplacent les tarifs 2012 pris par la décision n° 10-2011 du 26 décembre 2011.

Fait à Mont-de-Marsan le 21 décembre 2012

Le Directeur,

A. SOEUR

Décision du 28 janvier 2013

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2013 et les tarifs journaliers de soins applicables à*

*EHPAD DOMAINE NAUTON TRUQUEZ
à Peyrehorade*

Délégation Territoriale
des Landes

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2012,

VU l'arrêté en date du 28 décembre 2012 portant autorisation de création de l'EHPAD public autonome « Domaine Nauton Truquez » à Peyrehorade pour une capacité de 142 places pour personnes âgées dépendantes (*dont 131 places d'hébergement permanent, 8 places d'accueil de jour et 3 places d'hébergement temporaire*), suite à la fusion-absorption de l'EHPAD public territorial « Leus Lannes » (FINESS n°400782942) par l'EHPAD public autonome « Nauton Truquez » à Peyrehorade (FINESS n° 400780797),

VU la publication au Journal Officiel n° 0111 du 12 mai 2012 de la décision du 27 avril 2012 fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-3 du Code de l'Action Sociale et des familles et fixant les montants des crédits prévisionnels de fonctionnement mentionnés à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées,

VU les propositions budgétaires 2012 transmises par l'établissement pour ses deux sites,

VU les décisions respectives portant fixation de la dotation globale de soins décisions du 14/08/2012 pour l'EHPAD Nauton Truquez et du 04/01/2013 pour l'EHPAD Leus Lannes,

CONSIDERANT que la campagne budgétaire 2013 sera fondée uniquement sur des états et données fusionnés (budget prévisionnel 2013 et compte administratif N-2, soit 2011),

DECIDE

ARTICLE PREMIER –

La décision du 4 janvier 2013 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2013 pour l'EHPAD Leus Lannes (FINESS n° 400782942) est abrogée.

ARTICLE 2 –

Pour l'exercice budgétaire 2013, et à titre transitoire dans l'attente de l'application des modalités de la campagne budgétaire à venir, la dotation globale de soins de EHPAD Domaine Nauton Truquez, situé à Peyrehorade (FINESS n° 400780797) s'élève à **1 463 423.60 €**, et se décompose comme suit :

- 1 354 824.66 € pour l'hébergement permanent,
- 87 248.00 € pour l'accueil de jour,
- 21 350.94 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 112 902.06 € pour l'hébergement permanent,
- 7 270.67 € pour l'accueil de jour,
- 1 779.25 € pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 -

Tout recours contre la présente décision doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 Cours de Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle a été notifiée, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 4 -

Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale
Fabienne RABAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Conseil Développement Associatif

Arrêté préfectoral DDCSPP/MCDA n°2013-03 du 25 janvier 2013 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « ASSOCIATION DES ARTS MARTIAUX DE YANG TAÏJI DE POUYDESSEAUX »

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAECL n°2012-853 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande présentée par la présidente de l'association des arts martiaux de Yang Taiji de Pouydesseaux en date du 23 juin 2011 et complétée le 5 novembre 2012 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association Adresse du siège social Fédération d'affiliation (le cas échéant)	Numéro d'agrément
ASSOCIATION DES ARTS MARTIAUX DE YANG TAÏJI DE POUYDESSEAUX 41, avenue de l'Église 40120 POUYDESSEAUX Fédération Française de Wushu, arts énergétiques et martiaux chinois	834 S 40 13

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Conseil Développement Associatif

Arrêté préfectoral DDCSPP/MCDA n°2013-02 du 25 janvier 2013 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « ASSOCIATION OMNISPORT ET ARTS MARTIAUX (AOAM) »

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAECL n°2012-853 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande présentée par le président de l'association omnisport et arts martiaux en date du 20 septembre 2011 et complétée le 28 août 2012 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association Adresse du siège social Fédération d'affiliation (le cas échéant)	Numéro d'agrément
ASSOCIATION OMNISPORT ET ARTS MARTIAUX 13, allée de l'Église 40300 SAINT-ETIENNE-D'ORTHE Fédération Française de Karaté et disciplines associées	833 S 40 13

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Conseil Développement Associatif

Arrêté préfectoral DDCSPP/MCDA n°2013-05 du 25 janvier 2013 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « GYMNASTIQUE VOLONTAIRE D'ESOURCE »

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAECL n°2012-853 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande présentée par la présidente de l'association Gymnastique Volontaire d'Escource, en date du 5 mars 2012 et complétée le 4 janvier 2013 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association Adresse du siège social Fédération d'affiliation (le cas échéant)	Numéro d'agrément
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE D'ESCOURCE Mairie 40210 ESCOURCE Fédération Française d'Éducation physique et de gymnastique volontaire	836 S 40 13

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Conseil Développement Associatif

Arrêté préfectoral DDCSPP/MCDA n°2013-06 du 25 janvier 2013 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « HWARANG ADOUR CLUB »

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAACL n°2012-853 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande présentée par le président de l'association Hwarang Adour Club en date du 16 octobre 2012 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association Adresse du siège social Fédération d'affiliation (le cas échéant)	Numéro d'agrément
HWARANG ADOUR CLUB 15, impasse Océane 40990 SAINT-VINCENT-DE-PAUL Fédération Française de Taekwondo et disciplines associées	837 S 40 13

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Conseil Développement Associatif

Arrêté préfectoral DDCSPP/MCDA n°2013-04 du 25 janvier 2013 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « LES ARCHERS D'AZUR »

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAECL n°2012-853 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande présentée par la présidente de l'association Les Archers d'Azur, en date du 20 février 2012 et complétée le 7 janvier 2013 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association Adresse du siège social Fédération d'affiliation (le cas échéant)	Numéro d'agrément
LES ARCHERS D'AZUR Mairie 40140 AZUR Fédération Française de Tir à l'arc	835 S 40 13

Article 2 :

- Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Conseil Développement Associatif

Arrêté préfectoral DDCSPP/MCDA n°2013-07 du 25 janvier 2013 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « SEIGNOSSE CAPBRETON FOOTBALL CLUB »

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAACL n°2012-853 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande présentée par le président de l'association Seignosse Capbreton Football Club en date du 29 novembre 2012 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association Adresse du siège social Fédération d'affiliation (le cas échéant)	Numéro d'agrément
SEIGNOSSE CAPBRETON FOOTBALL CLUB Stade Municipal 40130 CAPBRETON Fédération Française de Football	838 S 40 13

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Conseil Développement Associatif

Arrêté préfectoral DDCSPP/MCDA n°2013-08 du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « LES DAUPHINS DACQUOIS »

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAACL n°2012-853 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2001 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « LES DAUPHINS DACQUOIS » sous le numéro 518 S 40 01 ;

Vu la demande présentée par le président de l'association « LES DAUPHINS DACQUOIS » en date du 16 novembre 2011 et notamment les statuts modifiés adoptés par l'assemblée générale du 15 octobre 2011 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 26 mars 2001 portant agrément de l'association sportive « LES DAUPHINS DACQUOIS » est modifié comme suit, conséquemment à l'adoption de statuts conformes à l'article R121-3 du code du sport :

Nom de l'association Adresse du siège social Fédération d'affiliation (le cas échéant)	Numéro d'agrément
LES DAUPHINS DACQUOIS EVAC 9, rue de Borda 40100 DAX Fédération Française d'études et de sports sous-marins	839 S 40 13

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Conseil Développement Associatif

Arrêté préfectoral DDCSPP/MCDA n°2013-10 du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 mars 1946 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « MARENSIN FOOTBALL CLUB »

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAACL n°2012-853 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1946 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « AMICALE TALLÉSIENNE » sous le numéro 699 ;

Vu la demande présentée par la présidente de l'association Marensin Football Club en date du 20 décembre 2011, complétée le 20 décembre 2012 et notamment les statuts modifiés adoptés par l'assemblée générale du 18 mars 2012 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 18 mars 2012 portant modification de l'intitulé de l'association de « AMICALE TALLÉSIENNE FOOTBALL » en « MARENSIN FOOTBALL CLUB »

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 12 mars 1946 portant agrément de l'association sportive « AMICALE TALLÉSIENNE FOOTBALL » est modifié comme suit, conséquemment à l'adoption d'un nouveau titre et de statuts conformes à l'article R121-3 du code du sport :

Nouveau nom de l'association Adresse du siège social Fédération d'affiliation (le cas échéant)	Numéro d'agrément
MARENSIN FOOTBALL CLUB Mairie 40260 TALLER Fédération Française de Football	841 S 40 13

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Conseil Développement Associatif

Arrêté préfectoral DDCSPP/MCDA n°2013-09 du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « ROLLER CLUB DE SANGUINET »

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAECL n°2012-853 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2003 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « ROLLER CLUB DE SANGUINET » sous le numéro 597 S 40 03 ;

Vu la demande présentée par le président de l'association « ROLLER CLUB DE SANGUINET » en date du 13 décembre 2011 et notamment les statuts modifiés adoptés par l'assemblée générale du 16 septembre 2011 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral du 10 janvier 2003 portant agrément de l'association sportive « ROLLER CLUB DE SANGUINET » est modifié comme suit, conséquemment à l'adoption de statuts conformes à l'article R121-3 du code du sport :

Nom de l'association Adresse du siège social Fédération d'affiliation (le cas échéant)	Numéro d'agrément
ROLLER CLUB DE SANGUINET Mairie 40460 SANGUINET Fédération Française de Roller skating	840 S 40 13

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 25 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Conseil Développement Associatif

Arrêté préfectoral DDCSPP/MCDA n°2013-11 du 29 janvier 2013 portant l'agrément prévu par l'article L121-4 du code du sport de l'association « TWIRLING BÂTON GRENADOIS »

LE PRÉFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le Code du sport en son article L121-4 relatif à l'agrément des associations sportives ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles R121-1 à R121-6 relatifs à l'agrément des associations sportives ;

Vu le décret n°2012-782 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 modifié du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2010 du premier ministre, portant nomination dans les directions départementales interministérielles et nommant M. Christophe DEBOVE directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu le décret du 7 juin 2012 portant nomination du préfet des Landes M. Claude MOREL ;

Vu l'arrêté DAECL n°2012-853 du 25 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu l'arrêté du 2 août 2012 donnant subdélégation de signature à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

Vu la demande présentée par la présidente de l'association Twirling Bâton Grenadois, en date du 1^{er} mars 2012 et complétée le 26 janvier 2013 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément ministériel prévu par l'article L121-4 du Code du sport est accordé à l'association :

Nom de l'association Adresse du siège social Fédération d'affiliation (le cas échéant)	Numéro d'agrément
TWIRLING CLUB GRENADOIS 15, avenue Barbe d'Or 40000 MONT-DE-MARSAN Fédération Française de Twirling Bâton	842 S 40 13

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 29 janvier 2013

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale et de la protection des
populations et par délégation,
Le directeur départemental adjoint,

Philippe NOLLEN

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 54
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame le docteur vétérinaire COLEY Marion

Le Préfet des Landes,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 07 Juin 2012 portant nomination de Monsieur MOREL Claude, Préfet, en qualité de Préfet des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DAACL n° 2012.853 du 25 Juin 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Christophe DEBOVE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Landes ;

Vu la demande présentée par Madame COLEY Marion née le 31.08.1988 à CHAMBERY (SAVOIE) et domiciliée professionnellement à : - Clinique Vétérinaire des Gants Blancs – 220, Avenue Général Leclerc à 40400 TARTAS .

- Clinique Vétérinaire Médecis – 274, rue Robert Labeyrie – 40465 Pontonx sur Adour.

Considérant que Madame COLEY Marion remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à **Madame COLEY Marion** ;

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire

sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Landes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame COLEY Marion, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame COLEY Marion pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 30 Janvier 2013

Pour le Préfet du département des Landes et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de
la Protection des Populations,
Le Responsable de la Mission SPAE

Dr Marc LAFFORGUE



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de GEAUNE ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à la Trésorerie de GEAUNE (040003) dont les noms suivent :

- Mme Céline LOEUL-MULLER , Contrôleur Principal ;
- Mme Aline DUPOUY, Agent
- .

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Geaune, le 31 décembre 2012.

Le Comptable de la Trésorerie de Geaune

Nathalie PARADEISE



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de CASTETS ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions dans la Trésorerie de CASTETS dont les noms suivent :

- Mme DAGUERRE ELISABETH Contrôleur Principal
- Mme HAUQUIN REGINE Contrôleur
- Mme POIRET VALERIE Agent d'administration principal

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Castets, le 31/12/2012

Le Comptable de la Trésorerie de CASTETS

Jean-PHILIPPE BAZINET



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du de la Trésorerie d' Aire sur Adour

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au de la Trésorerie d'Aire sur Adour dont les noms suivent :

- Michèle Duboscq Contrôleur DDFIP
- Mme Armelle Charroin Agent d'Administration
- M Laurent Champarnaud Agent d'Administration
- Mme bernadette Catuhe Agent d'Administration Principal

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
A Aire sur l'Adour le 31 décembre 2012.

Le Comptable de la Trésorerie d'Aire sur l'Adour.

Philippe Guillon



Adjoint au responsable du SIP

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Dax
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,
Vu le livre des procédures fiscales,
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à Madame Lydia ROUZAUD, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement;
- et plus généralement signer et rendre exécutoire, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les déclarations de créances, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer, ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2. – La présente décision de délégation sera affichée dans les locaux du services des impôts des particuliers de Dax

A Dax, le 31 décembre 2012

Le Responsable du Service des Impôts des Particuliers,

Alain LE GOAET

Agents chargés du recouvrement

gracieux relevant de la filière gestion publique et recouvrement

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Dax

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 17/03/2009 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms et grades sont précisés en annexe à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 000 euros ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure aux montants indiqués en annexe ;
- et, concernant Mmes VALDES Fabienne, SARRAILH CHASSEUR Béatrice, Contrôleuses principales et Mme COUTEILS Bernadette, Contrôleuse, plus généralement signer et rendre exécutoire, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, les déclarations de créances, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer.

Article 2. – La présente décision de délégation sera affichée dans les locaux du services des impôts des particuliers de Dax.

Dax , le 31 décembre 2012

Le Responsable du service des impôts des particuliers,

Alain LE GOAET

SIP DE DAX

NOM/PRENOM	GRADE	Délai de paiement	
		Montant limite	Durée maximale
Mme VALDES Fabienne	Contrôleuse principale	5 000 €	6 mois
Mme SARRAILH CHASSEUR Béatrice	Contrôleuse principale	5 000 €	6 mois
Mme COUTEILS Bernadette	Contrôleuse	5 000 €	6 mois
Mme LAPORTE Nicole	Contrôleuse principale	2 000 €	3 mois
M. GUY Philippe	Contrôleur principal	2 000 €	3 mois



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest, 9 avenue Paul Doumer, 40100 DAX

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest dont les noms suivent :

- Mme Marie Paule SEYCHELLES, inspectrice des finances publiques ;
- M. Xavier BOURIAT, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Arlette ZARZUELO, contrôleur principale des finances publiques ;
- M. Serge BARCELO, contrôleur principal des finances publiques.
- M. Laurent BOURGOIN, contrôleur des finances publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Mont de Marsan], le 31 décembre 2012

Le Comptable du service des impôts des entreprises de Dax Nord Ouest,

André FERNANDEZ

Direction des Actions de l'Etat
et des Collectivités Locales
Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAECL n° 2013/53 portant nomination d'un comptable public

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article R 2221-30 et suivants

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu la délibération du 14 janvier 2013 par laquelle le Comité de Direction de l'office de tourisme Côte Landes Nature Tourisme sollicite le recrutement d'un comptable public,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques en date du 25 janvier 2013,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Landes

ARRETE

Article 1 : Le chef du Centre des Finances Publiques de Castets, est nommé comptable de l'office de tourisme de Côte Landes Nature Tourisme .

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président l'office de tourisme de Côte Landes Nature Tourisme et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Romuald de PONTBRIAND

Arrêté préfectoral ACVG n°2013-001 portant création du comité de pilotage départemental du centenaire de la Première Guerre mondiale

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté interministériel du 5 avril 2012 portant approbation du groupement d'intérêt public « Mission du centenaire de la première guerre mondiale 1914-1918 »,

Vu les propositions du Directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre,

Sur proposition du Directeur du cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1er : Il est institué un Comité de Pilotage Départemental du Centenaire de la Première Guerre mondiale.

Article 2 : Le Comité de Pilotage Départemental du Centenaire de la Première Guerre mondiale a notamment pour but :

- 1) d'être l'interlocuteur du Groupement d'Intérêt public (GIP) dans le département durant la période de préparation du centenaire
- 2) de relayer auprès des acteurs locaux l'information nationale mise à disposition par le GIP et lui faire également remonter les informations qu'il jugera utile de porter à sa connaissance
- 3) d'identifier les projets les plus remarquables dans le département
- 4) de s'assurer dans la mesure du possible, de la bonne coordination des actions proposées par les collectivités territoriales et par les associations, et veiller à leur cohérence
- 5) d'adresser au Directeur général du GIP des comptes rendus sur l'état d'avancement des commémorations du centenaire dans le département
- 6) de mettre en ligne sur le site internet de la Préfecture des informations sur la préparation du Centenaire

Article 3 : Le Comité de Pilotage Départemental du Centenaire de la Première Guerre mondiale est présidé par le Préfet ou son représentant.

Article 4 : M. le Directeur du cabinet du Préfet est nommé référent.

Article 5 : Sont nommés membres du Comité de Pilotage Départemental du Centenaire de la Première Guerre mondiale :

- Le Sous-Préfet de Dax ou son représentant,
- Le Délégué militaire départemental ou son représentant,
- Le Directeur du Service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant,
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie ou son représentant,

- Le Directeur académique ou son représentant,
- Le Directeur des Archives départementales ou son représentant,
- Le Chef de l'Unité territoriale de la Direction régionale aux affaires culturelles ou son représentant,
- Le Directeur du Centre départemental de documentation pédagogique ou son représentant,
- Le Chef du bureau de la communication interministérielle,
- Le Président du Conseil Général ou son représentant,
- Le Président de l'Association des Maires du département ou son représentant,
- Le Maire de Mont-de-Marsan ou son représentant,
- Le Maire de Dax ou son représentant,
- Le Maire de Biscarrosse ou son représentant,
- Les Vice-présidents du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et pour la mémoire de la Nation,
- Le Président de l'Union départementale des associations de combattants ou son représentant,
- Le Délégué général du Souvenir Français ou son représentant,
- Le Président de l'Amicale des anciens du 34^{ème} Régiment d'infanterie ou son représentant,
- Le Délégué départemental de la C.A.R.A.C. ou son représentant,
- Deux personnalités qualifiées pour leur intérêt particulier de la Première Guerre Mondiale.

Article 6 : En fonction de l'ordre du jour, il peut être fait appel à des personnes qualifiées.

Article 7 : Le Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 janvier 2013

Le Préfet
Claude MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE
PRÉFET DES LANDES**

Arrêté n°PR/DRLP/2013/057

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

AUTOROUTE A63-N10

**ENTRE SALLES ET SAINT-GEOURS DE MAREMNE
TRAVAUX DE MISE AUX NORMES AUTOROUTIÈRES
ET D'ÉLARGISSEMENT**

SECTEUR NORD

RÉALISATION DE LA TROISIÈME VOIE EN TERRE PLEIN CENTRAL (TPC)

Du 04 Février 2013 au 10 Mai 2013

Bordeaux / Bayonne, Sens 1, entre le PR 45+750 (A 63) (PK 11.000) et le PR 03+200 (RN 10) (PK 17.900)
Communes de Belin-Beliet et Saugnac et Muret

Bayonne / Bordeaux, Sens 2 entre le PR 03+400 (RN 10) (PK 18.100) et le PR 45+750 (A 63) (PK 11.000)
Communes de Belin-Beliet et Saugnac et Muret

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
Préfet de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DES LANDES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'Etat et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **concessionnaire** ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours de Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2X2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC indice 3) établi par le GIE A63 en application de la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'avis du Sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de l'écologie, du développement durable, du logement et des transports approuvant le DESC indice 3 en date du 11 octobre 2011,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département de la Gironde en date du 01 février 2012,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion des services d'intervention et de secours du département des Landes en date du 29 août 2011,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique, ainsi que celle des agents du concessionnaire, de ses sous-traitants et des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux de mise aux normes autoroutières et d'élargissement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur l'A63-N10,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de troisième voie en terre-plein central, par plots d'environ 8 km, la circulation sera réglementée :

Du 04 février 2013 au 10 mai 2013

Bordeaux / Bayonne, Sens 1, entre le PR 45+750 (A 63) (PK 11.000) et le PR 03+200 (RN 10) (PK 17.900)
Communes de Belin-Beliet et Saugnac et Muret

Bayonne / Bordeaux, Sens 2 entre le PR 03+400 (RN 10) (PK 18.100) et le PR 45+750 (A 63) (PK 11.000)
Communes de Belin-Beliet et Saugnac et Muret

Les points de repère kilométrique peuvent également, pour les mêmes raisons, varier de 200m.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier fixée par le DESC indice 3 approuvé et selon les modalités suivantes :

- Neutralisation d'une voie en phase de mise en place et de retrait des zones de travaux ou pendant la réalisation des plots,
- Maintien de la circulation à l'intérieur des plots durant le déroulement des travaux sur 2 voies de largeur réduite, 3,20 m pour les voies lentes, 2,80 m pour les voies rapides, avec les restrictions suivantes :

➤ **Vitesse maximale autorisée :**

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T est fixée à **80 km/h** ;

La vitesse maximale autorisée, sur les zones de travaux définies à l'article 1, des autres véhicules est fixée à **90 km/h** ;

➤ **Interdiction de dépasser :**

Il est interdit, sur les zones de travaux définies à l'article 1, aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 T ou aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 T ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et aux autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu sur la partie chantier.

Les travaux proprement dit sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie) lors des visites techniques de terrain.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation sera réalisée par le GIE A63 ou la société AXIMUM.

ARTICLE 5 - Information

L'information des usagers sera réalisée conformément aux dispositions prises dans le dossier d'exploitation sous chantier.

ARTICLE 6 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 - Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde et affiché dans les mairies de Belin-Beliet et de Sagnac et Muret:

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,
Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Landes,
Monsieur le Directeur Général de la société Atlandes,
Monsieur le Directeur Général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde,
Monsieur le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

Monsieur le Président du conseil général de la Gironde,
Monsieur le Sous-préfet de Dax,
Monsieur le Président du conseil général des Landes
-Service Mobilité et Transports,
-UTD Morcenx,

Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde,
Monsieur le Colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
Monsieur le Directeur du centre régional d'information de la circulation routière, CRICR,
Monsieur le Directeur du SAMU 33,
Madame la Directrice du SAMU 40,
Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique,
Monsieur le Maire de Belin-Beliet,
Monsieur le Maire de Sagnac et Muret,

Fait le 30 janvier 2013

P/Le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde,
La Directrice de Cabinet Adjointe

Le Préfet des Landes,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général

signé

Françoise JAFFRAY

signé

Romuald de PONTBRIAND